



Bureau d'Appel du District du Cher de Football

Réunion du 18 Janvier 2024

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Bureau d'Appel du District du Cher de Football s'est réuni le Jeudi 18 Janvier 2024, à 15h30, au siège du District, sous la présidence de Monsieur Marc TERMINET, au demeurant Président du District.

Présents : Messieurs Jean-Marie APERT, Paul HERRERO, Pascal LORGEUX

N'a pas assisté à la réunion : Monsieur Johan MICHOUX (*Président de la Commission des Coupes et Championnats et ayant précédemment statué concernant ledit dossier*).

APPEL formé par le club de l'EBSV d'une décision rendue par la Commission Coupes & Championnats en sa séance du 09/01/2024.

Le Bureau d'Appel :

Vu les pièces du dossier, dit l'appel recevable en la forme,

Jugeant sur le fond en second instance,

Considérant qu'après vérification,

- L'Equipe Senior 1 du club de l'EBSV effectuait le même jour, même heure, que l'équipe 3 (D4 – My Team), **soit le 07/01/2024**, une rencontre de Coupe du Cher - E. LECLERC contre Bourges Gazélec S. (1).
- Considérant qu'**à cette même date**, l'équipe Senior 2 du club de l'EBSV ne disputait pas de rencontre officielle.
- Considérant que le dernier match officiel disputé par l'EBSV (2) fut le 03/12/2023 avec la participation de **5 joueurs ayant aussi disputés la rencontre D4 – My Team – Poule B** : Moulins US (1) – EBSV (3) du 07/01/2024, à savoir Messieurs G.... (licence n°2544378069), M..... (licence n°1072121950), P..... (licence n°1020383576), C..... (licence n°2544095336), H.... (licence n°1082114990).

En conséquence, le Bureau d'Appel confirme la décision de 1^{ère} instance, par laquelle l'EBSV est en infraction avec l'Article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui stipule :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un

match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Par ces motifs, le Bureau d'Appel confirme également la perte du match par pénalité à l'équipe de l'EBSV (3) (0 – 3) et -1 point.

Porte à la charge du club de l'EBSV, le montant des frais de procédure, soit 150€, conformément aux tarifs en vigueur du District du Cher

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans un délai de 7 jours (articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF).

Fin de la réunion à 16h15.

Le Président,


Marc TERMINET

Le Secrétaire de séance,


Jean-Marie APERT